

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/07/2020 (Dernière actualisation de la page 08/07/2020)

Indexation en 7/2020. Salaire de base 11/2019 x 1,01058548= 17,1605*107,88/106,75.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.3422
3ème catégorie	17.5684
4ème catégorie	17.8210
5ème catégorie	18.2151
6ème catégorie	18.6057
7ème catégorie	19.3232
Catégorie A	17.8797
Catégorie B	18.6057
Catégorie C	19.0553
Catégorie D	19.5081
Catégorie E	20.2292
Catégorie F	20.6525
Catégorie G	21.0780
Catégorie H	21.5013

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.